

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 avril 2019

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 44 + 9 Pouvoirs
suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. A. DANNER

Sous la présidence de : M. J. ADAM

PRESENTS : Mmes J. LEONHART, L. JOST-LIENHARD, M. A. JANUS, Mme R. ROTH, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, L. MEHL, MM. M. MEYER, G. BERBACH - suppléant -, D. BASTIAN, J. ADAM, D. OSTER, D. FOLLENIUS, G. REUTENAUER, Mme J. SCHNEPP, M. J.M. KRENER, Mme A. STUCKI, M. C. REIMANN, Mmes L.L. MOREY, E. BECK, MM. F. SCHEYDER, J.M. MATTER, J.G. STOLLE, F. GERBER, A. DANNER, D. BURRUS, J.M. HOERTH, H. STEGNER, T. SCHINI, R. MULLER, C. SCHMITT, D. HOLZSCHERER, G. KLICKI, J.L. SCHEER, M. BERTRAND - suppléant -, J.L. RINIE, B. KRIEGER, A. SPAEDIG, Mme F. BOURJAT, MM. J.C. BERRON, R. KOENIG, Mme L. CLEISS, MM. R. HARRER, P. DHAINAUT, S. CUNRATH, C. KAMMERER.

EXCUSES : MM. RIEHL, A. MEISS - Pouvoir à M. A. JANUS -, D. ETTER, Mme N. CARMAUX - Pouvoir à M. D. BASTIAN -, MM. H. DOEPPEN - Pouvoir à Mme E. BECK -, P. DIETLER - Pouvoir à M. A. DANNER -, Mme N. HOLDERITH-WEISS - Pouvoir à M. J. ADAM -, M. R. SCHMITT - Pouvoir à M. B. KRIEGER -, Mmes A. LEIPP - Pouvoir à M. D. BURRUS -, C. DURRMAYER-ROESS - Pouvoir à M. H. STEGNER -, MM. P. HERRMANN, R. LETSCHER - Pouvoir à M. J.C. BERRON -, M. RUCH, Mme C. DOERFLINGER.

Délibération n° 9 : Modification du protocole d'accord sur le temps de travail des agents communautaires portant sur les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 11 du décret n°2004-878 du 26/08/04,

Vu le protocole d'accord sur le temps de travail des agents communautaires, adopté par délibération n°2 du Conseil communautaire du 16/11/17,

Vu l'avis Comité Technique lors de sa séance du 25/03/19,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

* **de DONNER** délégation au Président pour négocier avec la collectivité ou l'établissement d'accueil ou d'origine les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps en privilégiant, si cela est possible, le montant forfaitaire journalier par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et signer la convention ad-hoc,

* **de MODIFIER** comme suit l'article 8-5 et l'alinéa 1 de l'article 8-6 du protocole d'accord sur le temps de travail des agents communautaires :

Article 8-5

- En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le compte-épargne temps sera transféré de droit auprès du nouvel employeur ;
- En cas d'accueil par mutation ou de détachement à la Communauté de Communes d'un fonctionnaire en provenance d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le compte-épargne temps sera transféré de droit à la Communauté de Communes.

Délégation a été donnée par le Conseil communautaire au Président pour négocier avec la collectivité ou l'établissement d'accueil ou d'origine les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés dans le cadre du CET et signer la convention ad-hoc.

Alinéa 1 de l'Article 8-6

Le compte-épargne temps devra être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

* **de DEMANDER** à être tenu informé des conventions signées.

Certifié exécutoire

**Pour extrait conforme,
Le Président**